

Politique d’investissement commune

Fond local d’investissement (FLI)

Fond local de solidarité (FLS)

Date d’entrée en vigueur : 15 avril 2026

La présente politique est conforme :

- aux modalités d’utilisation des contributions versées aux municipalités régionales de comté (MRC) dans le cadre du Fonds local d’investissement (FLI)
- au cadre applicable en matière d’investissement des Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

UNE TERRE NOURRICIÈRE
MRC Nicolet • Yamaska

Centre-du-Québec

TABLE DES MATIÈRES

1 FONDEMENTS DE LA POLITIQUE 2
1.1 Mission des fonds 2
1.2 Principe 2
1.3 Support aux promoteurs 3
1.4 Financement des entreprises 3
1.5 Partenariat FLI/FLS 3

2 CRITÈRES D'INVESTISSEMENT 4
2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée 4
2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs 4
2.3 Les retombées environnementales et sociétales 4
2.4 L'ouverture envers les travailleurs 4
2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations 4
2.6 La participation d'autres partenaires financiers 5
2.7 La pérennisation des fonds 5
2.8 Critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) 5

3 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 5
3.1 Entreprises admissibles 5
3.2 Secteurs d'activité admissibles 6
3.3 Clientèle non admissible 6
3.4 Projets admissibles 8
3.5 Coûts admissibles 10
3.6 Types d'investissement 11
3.7 Plafond d'investissement 12
3.8 Taux d'intérêt 13
3.9 Grille d'analyse ESG (Environnement, Social et Gouvernance) 14
3.10 Mise de fonds exigée 15
3.11 Moratoire de remboursement 15
3.12 Paiement par anticipation 16
3.13 Recouvrement 16
3.14 Frais de dossiers 16

4 MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE 17

5 DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT 17

6 MODIFICATION DE LA POLITIQUE 18

7 ENTRÉE EN VIGUEUR 18

8 SIGNATURES 18

9 ANNEXE A 19

10 ANNEXE B 20

11 ANNEXE C 22

12 ANNEXE D 23

13 ANNEXE E 26

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés **« Fonds locaux »**

La Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska (MRC) gère le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), ci-après désignés « Fonds locaux ».

Cette politique couvre essentiellement les modalités du FLI, du FLS et des Fonds locaux.

Le genre masculin est utilisé dans le simple but de faciliter la rédaction et la compréhension du texte, mais ne se veut pas discriminatoire envers le sexe féminin.

Le terme « entreprise » désigne un ensemble d'activités économiques qui peuvent être réalisées autant par une personne physique (individu, promoteur, entrepreneur, etc.) que par une personne morale légalement constituée (société par actions, société en nom collectif, coopérative ou organisme à but non lucratif, etc.).

Mission du service de développement économique de la MRC

Le service de développement économique de la MRC a pour mission d'assurer un leadership mobilisateur pour la création collective d'un milieu favorable à l'émergence de projets de développement économique durable et d'une culture d'innovation entrepreneuriale dans Nicolet- Yamaska.

Dans ce contexte, le service de développement économique de la MRC constitue la porte d'entrée pour les promoteurs et les entreprises dans la réalisation de leurs projets d'affaires en offrant du soutien technique et financier pour diversifier et stimuler le développement économique de son territoire.

1 FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'investir dans des entreprises à impact économique québécois et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement des entreprises

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRC respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères

spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués par la MRC. Généralement, il est attendu que la participation du FLS soit d'un minimum de 40 %.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt. L'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

Les contrats de prêt incluent, en introduction ou à la section décrivant le projet et les financements, une mention à l'effet que les sommes prêtées proviennent du FLI et du FLS.

2 CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.3 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises

exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

2.8 Critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance)

La MRC s'appuie sur des critères ESG pour analyser l'impact du projet d'entreprise sur son développement et celui de sa communauté. Ceux-ci se déclinent en quatre axes :

a) Enjeu socioéconomique : approvisionnement local et responsable, mutualisation et partage
b) Enjeu environnemental : gestion des matières résiduelles, gestion de l'énergie, gestion de l'eau, gestion des gaz à effet de serre (GES)
c) Enjeu social : conditions de travail, santé et sécurité et bien-être, développement des compétences
d) Enjeu gouvernance : engagement au développement durable, relève entrepreneuriale, qualité du conseil d'administration

3 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les petites et moyennes entreprises (PME)[1] à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1). Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Veuillez consulter l'annexe « A » pour connaître les critères d'admissibilité applicables aux entreprises collectives.

[1] Sur le plan statistique, on entend par PME une entreprise de moins de 250 employés. Cette définition est mise de l'avant par l'Organisme de coopération et de développement économiques (OCDE).

3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les **« Fonds locaux »** sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

Les secteurs qui ont été priorisés dans le cadre de cette politique sont le reflet de l'observation des résultats des investissements des dernières années. Ils sont reconnus comme étant générateurs de retombées tant au niveau de la création d'emplois que de la diversification économique de la MRC. Toutefois tous les secteurs qui présentent un projet se distinguant au niveau de l'innovation et du potentiel de création d'emplois seront considérés.

Les entreprises du secteur commercial ou des services peuvent être admissibles si le projet est jugé structurant pour la région. Les services de proximité ou les projets d'entreprises qui s'inscrivent dans la revitalisation des noyaux villageois et des artères commerciales pourront aussi être admissibles.

Les secteurs d'intervention déterminés par la MRC sont décrits à l'annexe « B ».

3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus depuis au moins six (6) mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation;
 - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;
- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou

indirectement[2] par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;

- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B- 3);
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- les entreprises en phase de prédémarrage[3] ou en situation de redressement (sauf pour le FLS, selon certains critères présentés à la section 3.4.2);
- la production ou la distribution d'armes controversées[4];
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier[5]. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l'exception pour le FLI seulement**, des interventions liées

[2] Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

[3] Entreprise qui se situe dans la phase des activités préparatoires à l'exercice de son activité principale et aux activités de commercialisation.

[4] Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

[5] Entreprise dont la principale mission est d'acquérir, transformer et valoriser des terrains ou bâtiments en vue de leur vente ou location, et ce, pour générer des profits.

au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.4 Projets admissibles

Les investissements des « Fonds locaux » supportent les projets de :

- **Démarrage :**

 La phase de démarrage correspond à la période comprise entre le début de la commercialisation d'une entreprise et l'atteinte de profits démontrés aux états financiers annuels.

- **Transfert d'entreprise :**

 Les « Fonds locaux » peuvent financer toute personne ou groupe de personnes s'étant enregistré au REQ sous toute forme juridique[6], désireux d'acquérir une participation significative de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs, dans le but d'en prendre la relève.

 - Pour le **FLI**, le projet doit viser l'acquisition d'au moins 25 % des actions, Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la

[6] Comprend l'entreprise individuelle, société de personnes, OBNL, coopérative, société par action y compris les sociétés de gestion

transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

- Pour **le FLS**, le projet doit viser <u>la possession</u> d'au moins 25 % des actions.

La caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.

- **Amélioration et transformation d'entreprise**
 On entend par projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables.[7] Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.
- **Croissance et expansion d'entreprise :**
 On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

Les investissements du FLS peuvent également supporter les projets de :

- **Source de revenu en attente :**
 Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenu **confirmée**. Il est impératif que la vérification diligente inclus une confirmation formelle provenant de cette source de revenu.
- **Redressement :**
 Les projets de redressement[8] d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

 L'entreprise en redressement financée par le FLS :
 - vit une crise ponctuelle et non cruciale;
 - s'appuie sur un management fort;
 - ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
 - a élaboré et mis en place un plan de redressement;
 - a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
 - est supportée par la majorité de ses créanciers;
 - démontre une équité après projet de 20 %.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des **« Fonds locaux ».** Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

[7] Selon l'Enquête sur le développement durable, les pratiques d'affaires écoresponsables et les technologies propres dans les entreprises du Québec de l'ISQ et la norme BNQ-21000, une pratique organisationnelle durable est une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise.

[8] Une situation de redressement d'entreprise est une phase critique où la viabilité économique est menacée par des difficultés (pertes chroniques, structure de financement inadéquate, trésorerie insuffisante), nécessitant une restructuration. Elle vise à injecter des liquidités et rétablir la rentabilité.

3.5 Coûts admissibles

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

3.5.1 Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

3.5.2 Dépenses non admissibles au FLI

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou

un montant déboursé à titre de capital;

- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal[9] de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

3.6 Types d'investissement

Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans (84 mois), mais peut atteindre un maximum de 10 ans (120 mois), incluant les moratoires de capital. **Pour le FLS**, une dérogation demeure possible au-delà de cet horizon.

Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

[9] Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

3.7 Plafond d'investissement

- Le solde maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 $).
- Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une e ntreprise à but non lucratif, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.
- Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de 150 000 $ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 $ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 $.
- Le montant minimum des investissements effectués à même les Fonds locaux dans une entreprise est de 5 000 $.
- Projets à temps partiel en lien avec le PDZA : Le montant maximal des investissements effectués par le FLS dans le cadre d'un projet à temps partiel en lien avec le PDZA sera de 50 000 $.
- FLI Relève : Le montant maximal des investissements effectués par le FLI Relève sera de 30 000 $, ce montant ne pouvant excéder 50 % des dépenses admissibles.
- FLI Jeunes entrepreneurs : Le montant maximal des investissements effectués par le FLI Jeunes entrepreneurs (JE) sera de 25 000 $, ce montant ne pouvant excéder 50 % des dépenses admissibles.
- La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes[10] et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % du coût total du

[10] Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

projet à l'exception des organismes à but non lucratif pour lesquels, celui-ci ne doit pas dépasser 85 % du coût total du projet.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide financière remboursable (tel un prêt) ou non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur. **Les aides financières remboursables consenties par une MRC dans le cadre des Fonds locaux d'investissement (FLI) peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal** de 70 % pour les entreprises et organismes à but lucratif et de 85 % pour les organismes à but non lucratif, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Le financement provenant des Fonds locaux de solidarité (FLS), bien qu'il soit octroyé par les MRC, est à considérer comme une contribution privée.

3.8 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

3.8.1 Taux d'intérêt du FLS

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLS qui est de 4 %.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt à terme
	Prime de risque
Très faible	+ 1 %
Faible	+ 2 %
Moyen	+ 3 %
Élevé	+ 5 %
Très élevé	+ 7 %

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.8.2 Taux d'intérêt du FLI

Pour le FLI, le taux d'intérêt applicable est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base du FLI qui est de 2,5 %, sauf pour les dossiers FLI Relève et FLI Jeunes entrepreneurs, décrits aux annexes C et D.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt à terme
	Prime de risque
Très faible	+ 1 %
Faible	+ 2 %
Moyen	+ 3 %
Élevé	+ 5 %
Très élevé	+ 7 %

3.9 Grille d'analyse ESG (Environnement, Social et Gouvernance)

Chaque projet d'entreprise est analysé en fonction d'une grille ESG afin d'évaluer les risques spécifiques liés au développement durable de l'entreprise

Selon la note obtenue, l'entreprise pourrait obtenir une diminution de son taux d'intérêt.

Note obtenue	Situation	Niveau de risque ESG	Diminution du taux FLI
0 à 33 %	Lacunes importantes	Excessif	Aucun financement
50 % et moins	Sensibilisation	Très élevé	Conditions régulières
51 % à 60 %	Engagement en développement	Élevé	-0.5 %
61 % à 70 %	Intégration fonctionnelle	Moyen	-1 %
71 % à 80 %	Approche stratégique	Faible	-1,5 %
81 % et plus	Pratiques exemplaires	Très faible	-2 %

3.10 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage
Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante
Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

3.11 Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.11.1 Pour le FLS seulement :

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

3.11.2 Pour le FLI seulement :

- Lorsque l'analyse le justifie, la MRC pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

 Projets de démarrage, d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :

 - Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

 - Le moratoire sur le capital et le moratoire sur les intérêts sont distincts et indépendants l'un de l'autre; l'octroi de l'un n'entraîne pas automatiquement l'octroi de l'autre.

 Projets de relève entrepreneuriale :

 - Un moratoire sur le remboursement du capital et un congé d'intérêt d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer.

 - Le moratoire sur le capital et le congé d'intérêts sont distincts et indépendants l'un de l'autre; l'octroi de l'un n'entraîne pas automatiquement l'octroi de l'autre.

 Ce volet devra prendre en compte la pérennisation du FLI.

3.12 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.13 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

3.14 Frais de dossiers

Les dossiers financés par les Fonds locaux sont assujettis aux frais de gestion suivants :

- Frais de gestion uniques : 1 % du prêt octroyé
- Frais de modifications (ex : demandes de moratoires au-delà de ceux prévus à la politique) : 1 % du solde du prêt
- Frais de paiements sans provisions : 50 $ par paiement sans provisions
- Frais de recouvrement : 30 $ + 40 % du montant à recouvrer

4 MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRC.

5 DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où les modalités de gestion des FLI et le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., sont respectés. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

6 MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 15 avril 2026 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

8 SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

Par : _____ Date : _____
Geneviève Dubois, préfète

Par : _____ Date : _____
Chantal Tardif, directrice générale

ANNEXE A

ENTREPRISES COLLECTIVES

*(Investissements effectués par les **« Fonds locaux »**)*

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux **« Fonds locaux »** pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.

- opérer dans un contexte d'économie marchande;

- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;

	FLI	**FLS**
Phase de démarrage	Oui	Non
Phase d'expansion	Oui	Oui
Actif net après projet	15 % minimum	15 % minimum
Revenus autonomes[11]	50 % et plus	60 % et plus

Le portefeuille des **« Fonds locaux »** doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

[11] Revenus autres que subventions et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales.

ANNEXE B
SECTEURS D'INTERVENTION

Admissibles au soutien financier :

- Transformation métallique;
- Transformation agroalimentaire;
- Transformation du bois et des produits du bois;
- Sécurité civile;
- Technologie liée à l'environnement;
- Entreprise contribuant au développement des secteurs stratégiques priorisés

Admissibles au soutien financier sous réserve de l'analyse par le comité *:*

- Entreprise manufacturière;
- Entreprise amenant un nouveau produit et/ou service dans la région;
- Entreprise récréotouristique apportant une clientèle extérieure à la région;
- Entreprise reliée aux communications;
- Commerce et service de proximité contribuant directement au développement du milieu ou de la communauté;
- Grossiste-distributeur;
- Entreprise favorisant la conservation, l'amélioration de l'environnement;
- Agriculture non traditionnelle et service relatif à l'agriculture, à la production agricole;
- Services professionnels;
- Consultants offrant un nouveau service spécialisé à l'entreprise.

<u>Secteurs non favorisés</u>

Admissibles au soutien financier seulement dans le cas où il s'agit d'une relève d'une entreprise existante ou dans le cas où le promoteur fait la preuve que l'entreprise se distingue de la concurrence locale en exploitant un créneau spécialisé ou en ayant recours à un concept innovateur et qu'il est en mesure de prouver que la demande peut absorber un nouveau joueur sur le marché.

- Entreprise saisonnière;
- Commerce de détail;
- Restauration;
- Entreprise de services aux particuliers :
 - Services personnels : coiffure, esthétique, bronzage, épilation, massothérapie;
 - Garage de mécanique générale, peinture, débosselage et poste d'essence;
 - Déneigement et aménagement paysager;
 - Entretien ménager, conciergerie d'immeuble à logements;
- Service de garde, résidence de personnes âgées;

- Construction et rénovation non spécialisée.
- Services aux entreprises déjà offerts et très développés :
 - Infographie;
 - Secrétariat;
 - Vente à commission;
 - Service de consultant ou conseiller;
 - Tenue de livres.

Projets non admissibles

- Entreprise à caractère sexuel, religieux ou politique;
- Tout autre projet d'entreprise portant à controverse tels que : les agences de rencontres, les jeux de guerre, le tarot, la numérologie, l'astrologie, les cours de croissance personnelle, les boutiques de prêt sur gage, les salons de tatouage et de piercing, armement et armes à feu, faisant partie de l'industrie du tabac ou du cannabis, etc.;
- Agence de voyages, club vidéo, bar, entreprise franchisée;
- Toute entreprise dont le marché est saturé;
- Entreprise du secteur financier ou immobilier locatif;
- Entreprise à caractère spéculatif.

Cette liste est fournie à titre indicatif et peut s'avérer non exhaustive. À cet égard, le comité d'investissement commun (CIC) se réserve le droit d'accepter ou refuser un projet qui n'est pas spécifiquement décrit dans la présente liste.

ANNEXE C

FLI RELÈVE

Conditions d'admissibilité

Afin de favoriser la relève au sein d'entreprises existantes situées sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska, une aide financière peut être accordée à tout jeune entrepreneur ou groupe de jeunes entrepreneurs de 40 ans et moins désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire, si le projet présenté répond aux conditions suivantes :

- S'appuyer sur un plan d'affaires complet portant sur trois ans pour démontrer la viabilité et la rentabilité du projet;
- Permettre la production de biens ou de services sur le territoire de la MRC de Nicolet- Yamaska;
- Ne pas induire de compétition ou de substitution d'entreprise ou d'emploi;
- Être réalisé dans les secteurs d'activité économique priorisés par la MRC de Nicolet-Yamaska;
- Entraîner la création d'au moins deux emplois permanents dans les deux années suivant le début de la réalisation du projet;
- Être financé en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur, qui peut prendre différentes formes (apport en capital, transfert d'actifs comprenant équipement ou immobilisation, frais de constitution, etc.).

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété de l'entreprise. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible à ce volet.

Dépenses admissibles

Les dépenses reliées à l'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) ou à l'acquisition des actifs de l'entreprise visée, de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Nature de l'aide financière

- Prêt jusqu'à concurrence de 30 000 $ par projet (le montant serait réparti entre les entrepreneurs admissibles, le cas échéant);
- Sans intérêt;
- Terme maximal de 60 mois (5 ans) pour le remboursement du prêt;
- Possibilité d'un moratoire en capital pour les 12 premiers mois.

ANNEXE D

FLI JEUNES ENTREPRENEURS

Conditions d'admissibilité

Afin de faciliter le démarrage d'une première entreprise, par de jeunes entrepreneurs, située sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska, une aide financière peut être accordée à tout jeune entrepreneur ou groupe de jeunes entrepreneurs de 40 ans et moins, si le projet présenté répond aux conditions suivantes :

- S'appuyer sur un plan d'affaires complet portant sur trois ans pour démontrer la viabilité et la rentabilité du projet;
- Permettre la production de biens ou de services sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska;
- Ne pas induire de compétition ou de substitution d'entreprise ou d'emploi;
- Être réalisé dans les secteurs d'activité économique priorisés par la MRC de Nicolet- Yamaska;
- Entraîner la création d'au moins deux emplois permanents dans les deux années suivant le début de la réalisation du projet;
- Être financé en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur, qui peut prendre différentes formes (apport en capital, transfert d'actifs comprenant équipement ou immobilisation, frais de constitution, etc.).

Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

Nature de l'aide financière

- Prêt jusqu'à concurrence de 25 000 $;
- Taux d'intérêt progressif de 0,5 % pour la première année, avec augmentation annuelle de 0,5 % pour atteindre 2,5 % la cinquième année;
- Terme maximal de 60 mois (5 ans);
- Possibilité d'un moratoire en capital pour les 12 premiers mois.

ANNEXE E
RÈGLES DE GOUVERNANCE

Composition du comité d'investissement commun (CIC)

Le CIC de la MRC de Nicolet-Yamaska est chargé d'assurer la saine gestion des fonds suivants :

- Fonds local d'investissement (FLI);
- Fonds local de solidarité (FLS);
- Fonds locaux constitués des deux fonds précédemment mentionnés en vertu d'une convention de partenariat et de la Politique d'investissement commune FLI/FLS;
- Fonds de développement des entreprises du territoire (FDET);
- Fonds d'investissement agroalimentaire Nicolet-Yamaska (FIANY).

Ainsi, le mandat du CIC est de maintenir, respecter et appliquer les politiques d'investissement suivantes :

- Politique d'investissement commune FLI/FLS;
- Politique de soutien stratégique aux entreprises;
- Politique du FIANY.

Le CIC se compose de neuf personnes, dont notamment :

- 1 représentant élu siégeant au comité administratif de la MRC, désigné président d'office;
- 2 représentants élus, désignés par la MRC;
- 1 représentant désigné par les Fonds locaux de solidarité FTQ s.e.c.;
- 1 représentant désigné par les investisseurs locaux autres que les trois précédents;
- 4 représentants du milieu socioéconomique, dont un représentant de l'entreprise privée établie au sein du territoire de la MRC.

Exceptionnellement, pour rendre les décisions concernant les projets soumis au FIANY, le CIC comprendra un membre additionnel, lequel sera élu par le conseil des maires de la MRC, parmi les candidatures soumises par le Syndicat de l'UPA de Nicolet.

En tout temps, la majorité des membres du CIC doit être composée de personnes indépendantes des parties prenantes des Fonds locaux de solidarité FTQ s.e.c., de la MRC et des municipalités qui la composent. Ces personnes proviennent du milieu socioéconomique local pouvant être un entrepreneur, un membre d'une organisation dont la mission est à saveur économique ou un citoyen impliqué dans

sa communauté.

Pour la tenue du comité d'investissement commun, les membres sont accompagnés par un membre de la direction de la MRC et l'un des conseillers en développement économique de la MRC. De même, le ministère de l'Économie et de l'Innovation peut désigner un représentant à titre d'observateur lors du comité. Ces derniers participent aux délibérations du comité, mais n'ont pas droit de vote.

QUORUM ET VOTE

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toutes les réunions du CIC. Bien que l'unanimité du comité soit encouragée, toute décision rendue doit être approuvée par la majorité des membres du CIC.

Le CIC est décisionnel. Une liste des investissements effectués sera déposée périodiquement au Conseil des maires de la MRC aux fins d'entérinement.

Confidentialité et déclaration de conflit d'intérêts

Les membres du CIC, la direction de la MRC ainsi que les membres du service de développement économique de la MRC s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts de même qu'ils s'engagent à la confidentialité concernant tout ce qui touche les dossiers et les décisions prises lors des comités ou toute autre rencontre de nature confidentielle.

L'engagement des membres du comité d'approbation sera officialisé et par la suite renouvelé annuellement par la signature du document « Code d'éthique et de déontologie des comités d'investissement de la MRC de Nicolet-Yamaska ».

Aucune aide financière, sous quelque forme que ce soit, ne doit être consentie par la MRC à :

- Un membre du Conseil des maires;
- Un dirigeant ou un employé de la MRC qui a des responsabilités décisionnelles relativement à l'utilisation des contributions reçues par la MRC;
- Une corporation dans laquelle un administrateur, un dirigeant ou un employé de la MRC détient un intérêt important. Aux fins de la présente politique, l'expression « intérêt important » signifie la détention du contrôle de fait ou de droit du capital-actions d'une corporation.

Processus de sélection

- Dépôt du plan d'affaires;
- Analyse du projet;
- Présentation du projet par le promoteur au CIC;

- Évaluation et prise de décision par le CIC du montant de l'aide accordée.

Suivi des dossiers

En acceptant l'aide financière, le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à fournir un rapport mensuel ou trimestriel de l'état de la situation de l'entreprise (conciliation bancaire, bilan des activités) pour une période d'au moins deux ans.